



AVIS DE L'ADIGECS

Régime pédagogique

16 mars 2010

AVIS SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE

Préambule

Nous rappelons que le Régime pédagogique est l'ensemble des principes et des règles régissant les services éducatifs d'un ordre d'enseignement, leur cadre d'organisation ainsi que la sanction des études.

Pour le réseau de l'éducation, il présente les intentions ministérielles, les obligations qui en découlent et les modalités qui éclairent, qui informent et qui orientent. Il assure ainsi la cohésion du système scolaire dans l'organisation des services éducatifs pour les élèves et leurs conditions d'application.

Pour le réseau en éducation, il constitue une assise importante pour donner des orientations claires quant aux objectifs poursuivis du Gouvernement du Québec pour le développement de notre système éducatif, de son programme, de son organisation et de sa sanction.

Pour les commissions scolaires, il précise les repères nécessaires afin qu'elles s'assurent que la population de son territoire reçoive les services éducatifs auxquels elle a droit.

Première modification :

Article 13.1.

Insertion dans le premier alinéa et après le mot « primaire » des mots « et à la fin de la première année du secondaire »

- ▶ Au-delà du préambule, qui se lit « le directeur de l'école peut », nous constatons que cette modification vient consacrer la fin de la conception d'un programme de l'école québécoise par cycle. L'évaluation à la fin de chacune des années, vient prendre trop d'importance en vertu de la progression des apprentissages et du programme de formation par cycle.
- ▶ La recherche affirme que le redoublement s'avère inefficace et peu équitable du point de vue des progrès individuels des élèves. Il affecte négativement la motivation, le sentiment de performance et les comportements d'apprentissage.
- ▶ Les élèves d'origine sociale défavorisée ont en moyenne plus de difficultés et seront donc plus souvent amenés à redoubler. À l'heure où le gouvernement et le réseau de l'éducation consacrent ressources humaines et financières pour **Agir autrement** dans les milieux défavorisés, cette orientation nous entraîne pour **Agir comme avant**.
- ▶ Le redoublement tend à creuser l'écart de performances entre les élèves et les élèves en retard au cours de leur cheminement scolaire, la construction des programmes de formation par cycle d'apprentissage visait justement à permettre un temps d'intervention allongé pour de la régulation auprès des élèves. Nous anticipons que l'impact au niveau de leur ambition, leur persévérance et leur orientation sera considérable. À l'heure où le Gouvernement du Québec

et le réseau de l'éducation sont engagés dans la préparation des conventions de partenariat et des conventions de gestion et de réussite afin de rencontrer des cibles ambitieuses, cette orientation vient gêner les efforts de notre lutte pour contrer le décrochage scolaire.

Deuxième modification :

Article 16.

Le calendrier scolaire de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend entre 900 et 1000 heures consacrées aux services éducatifs; le calendrier scolaire des élèves de l'éducation préscolaire visés au premier alinéa de l'article 12 comprend entre 846 et 940 heures consacrées aux services éducatifs. Ces heures peuvent, notamment, être réparties entre 180 à 200 jours de classe à temps complet comportant chacun 5 heures de services éducatifs pour l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire et 4 heures 42 minutes pour l'élève de l'éducation préscolaire.

Le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 comprend entre 423 et 470 heures consacrées aux services éducatifs qui peuvent, notamment, être répartis entre 180 à 200 demi-journées de classe.

- ▶ Une modification qui n'adresse pas un message unique et clair. L'ambiguïté exprimée par la formule « **ces heures peuvent, notamment** » constitue un questionnement quant aux intentions du gouvernement. L'orientation du gouvernement est de développer une organisation en termes d'heures ou en termes de jours classe ?
- ▶ À priori, nous avons l'ouverture nécessaire face à un changement de jours en heures. Cette proposition nous apparaît comme une piste intéressante à explorer pour revoir nos organisations et favoriser la réussite scolaire de nos élèves.
- ▶ Nous croyons qu'il faut retarder l'adoption de cette modification. Nous vous proposons de l'explorer par une réflexion avec le réseau de l'éducation afin de bien évaluer les intrants, les extrants et les impacts sur l'organisation des services éducatifs.
- ▶ Lorsque cette modification est associée à l'abrogation de l'article 19, elle nous apparaît comme une modification pour la gestion des conventions collectives plutôt qu'une modification visant l'amélioration du taux de réussite, et peut de ce fait, être traitée à d'autres instances.

Troisième modification :

Article 16.

Les premiers jours de classe du calendrier scolaire des élèves de l'éducation préscolaire visés au premier alinéa peuvent être utilisés pour permettre leur entrée progressive à l'école. Cette entrée progressive ne peut toutefois s'étendre sur plus de 5 jours de classe. Chaque jour ainsi utilisé pour l'entrée progressive des élèves constitue, aux fins de l'application du premier alinéa, le nombre d'heures généralement prévu au calendrier scolaire pour un jour de classe consacré aux services éducatifs.

- ▶ Le Régime pédagogique est une assise importante pour donner des orientations claires quant aux objectifs fixés par le Gouvernement du Québec pour le développement de notre système éducatif. À ce titre, nous croyons nécessaire d'inscrire cette obligation de procéder à une entrée progressive pour faciliter la transition des enfants vers l'école.
- ▶ L'entrée progressive permet à l'élève d'appivoiser son nouveau milieu et à ses parents de créer une relation de confiance avec le personnel enseignant et l'école. Nous reconnaissons que ce rythme de passage organisé permet le développement d'attitudes et de comportements. Il a ainsi un rôle considérable dans la réussite de nos élèves.
- ▶ Cependant, nous nous opposons à ce que le Régime pédagogique dicte le nombre de jours que doit comporter cette organisation pour le préscolaire. Rappelons-nous que le nombre de jours fait l'objet d'une demande des syndicats des enseignants. Nous croyons que le Régime pédagogique ne doit pas se substituer à la convention collective et crée par le fait même un accroissement de l'iniquité de la tâche entre l'enseignement au primaire et celui au préscolaire.

Quatrième modification :

Article 17.

Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 720 heures consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23. Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 648 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la loi.

Le Régime pédagogique constitue une assise importante pour donner des orientations claires quant aux objectifs du Gouvernement du Québec pour le développement de notre système éducatif, de son programme, de son organisation et de sa sanction.

- ▶ Pour le Gouvernement du Québec, rendre obligatoire au moins 720 heures des 900 heures prescrites est-elle une orientation ferme pour assurer la persévérance et la réussite scolaire de nos élèves ?
- ▶ Le Gouvernement du Québec veut-il se substituer au conseil d'établissement de chacune des écoles qui ont, selon l'article 86 de la Loi sur l'instruction publique, la responsabilité d'approuver le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à chaque option proposée par le directeur de l'école ?
- ▶ Au cours des dernières années, plusieurs établissements scolaires ont mis en place des projets pédagogiques particuliers pour dynamiser l'école publique et enrichir le curriculum jugé trop homogène. Par cette modification au Régime pédagogique, en instituant un plancher d'enseignement de la formation commune, le Gouvernement du Québec renonce-t-il à la diversité de l'offre de formation au secondaire ? L'intention du Gouvernement du Québec est-elle de recadrer pour parer les risques de dérive des projets pédagogiques particuliers ?

- ▶ Notre analyse nous permet de croire que les programmes sport-études et arts-études, tant les concentrations que les programmes reconnus par la Ministre, sont en péril.
- ▶ Nous croyons qu'il serait plus important que le Régime pédagogique édicte une orientation qui favorise l'accès à un plus grand nombre d'élèves aux projets particuliers, assure l'hétérogénéité scolaire dans la classe.
- ▶ La subtilité vient du fait que le Régime pédagogique ne dicte pas de façon obligatoire le temps devant être accordé à chacune des matières de base, dans la mesure où la matière est bel et bien enseignée et où les objectifs sont atteints. En exploitant cette marge de manœuvre, il est possible à certaines écoles de mettre un plus grand accent sur les arts ou encore les sports, il serait également possible d'essayer d'aplanir les irrégularités dans les écoles juives orthodoxes en utilisant cette marge.
- ▶ Faut-il adapter en partie la réglementation pour permettre aux écoles juives orthodoxes de s'y conformer plus facilement ?
- ▶ Le Régime, dans son application, doit permettre une souplesse afin de s'adapter aux diverses situations des écoles du Québec et autoriser l'originalité et la créativité dans les approches pédagogiques; il est nécessaire de faire confiance aux milieux afin que les meilleures décisions concernant les élèves soient le plus près possible de leur vécu scolaire. Pour ce faire, il est prioritaire de permettre le développement de centres d'intérêts et de respecter les divers projets éducatifs existants.
- ▶ Le Régime pédagogique doit impérativement supporter le curriculum.

Cinquième modification :

Article 18.

En plus du temps prescrit pour les services éducatifs, tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, l'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente l'avant-midi et l'après-midi et l'élève de l'enseignement secondaire bénéficie également d'au moins 5 minutes entre chaque période d'enseignement.

- ▶ Cette orientation au régime pédagogique nous semble en cohérence avec la volonté du gouvernement de maintenir des conditions favorables à la poursuite des études.

Sixième modification :

Article 19.

Abrogé.

- ▶ Nous croyons que le Gouvernement du Québec fait un faux pas en procédant à l'abrogation de cet article. En permettant l'organisation des services d'enseignement le samedi et le dimanche, il nous semble injuste de croire que ce soit le résultat d'une volonté collective de la population québécoise et, de plus, qu'elle soit en cohérence avec notre engagement de

soutenir plus adéquatement les jeunes dans leurs études et de limiter le nombre de décrocheuses et de décrocheurs.

- ▶ Jusqu'à ce jour, cet article du régime pédagogique assure une bonne organisation sociale, qui repose sur un pacte en faveur de la famille. Par cet article, l'éducation nationale garantit un principe fondamental du droit à la vie familiale.
- ▶ Cette modification de la convention sociale entre le réseau de l'éducation et la population n'est pas de nature à rassurer. Nous nous opposons à l'abrogation de cet article; le Gouvernement du Québec rompt une convention sociale et crée une entrave à la liberté de sa population.

Septième modification :

Article 23.1.

« la matière obligatoire Éthique et culture religieuse de la 4e secondaire peu, sous réserve de l'article 26, être enseignée à des élèves de la 3e année de l'enseignement secondaire et, le cas échéant, leur conférer les unités afférentes à cette matière. »

- ▶ Nous partageons l'avis de la FCSQ et croyons que l'ajout de ce paragraphe à l'article 23.1. a pour effet de permettre une plus grande flexibilité en ce qui a trait au moment où l'école peut offrir le cours d'Éthique et culture religieuse (ECR).
- ▶ Il faudra mettre en place un service particulier pour un élève qui ne pourrait être en mesure de le suivre, lors d'un changement d'école par exemple, et ne pourrait rencontrer les exigences de la sanction du DES.

Conclusion

Nous reconnaissons la responsabilité du Gouvernement du Québec de présenter des orientations claires pour le développement de notre système éducatif, de son programme de formation, de l'organisation de ses services et de sa sanction.

Nous demandons de reporter les modifications prévues au Régime pédagogique. Nous devons procéder à une analyse en profondeur des changements proposés. Nous devons identifier les impacts de ces propositions et procéder aux modifications nécessaires au regard :

- du programme d'étude;
- de l'égalité des chances pour tous les élèves;
- de l'organisation scolaire;
- du financement du réseau;
- du transport scolaire;
- des outils de gestion issus des stratégies ciblées du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

À défaut de cette analyse, nous demandons le retrait de ces modifications.

Nous croyons qu'elles doivent s'articuler autour d'une vision partagée pour une organisation optimale. Ces orientations constituent une assise fondamentale pour le réseau de l'éducation afin que chacun des paliers rencontre la mission qui lui est confiée. Il devient alors encore plus fondamental que les acteurs investis de cette mission et engagés dans des conventions de partenariat pour atteindre des meilleurs résultats, puissent convenir et contribuer à mettre en place des conditions gagnantes à la réussite des élèves.

Nous réitérons à nouveau l'ouverture et l'engagement de l'ensemble du réseau de l'éducation pour travailler avec le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport afin de réfléchir en amont de la publication d'un Règlement modifiant le Régime pédagogique pour l'ensemble des secteurs d'enseignement.